



FICHE PREVENTION

Service Hygiène & Sécurité

Fiche n° 42

Novembre 2006

INTERVENTIONS A PROXIMITE D'INSTALLATIONS OU DE LIGNES ELECTRIQUES

Un nombre important d'accidents d'origine électrique est dû au contact d'engins de chantier ou de levage avec des lignes électriques aériennes lors de travaux divers (élagage ; manipulation de matériel de grande longueur ; intervention en toiture ; travaux publics...).

Afin de prévenir ces accidents, certaines prescriptions doivent être observées lors de l'exécution de travaux au voisinage de lignes et d'installations électriques, quel que soit le domaine de tension tant à l'intérieur qu'à l'extérieur des locaux.

Cadre réglementaire

- Décret n° 88-1056 du 14 novembre 1988 pris pour l'exécution des dispositions du Code du Travail en ce qui concerne la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en œuvre des courants électriques notamment les articles 46 et 48.

- Article 46

« L'employeur doit s'assurer que ces travailleurs possèdent une formation suffisante leur permettant de connaître et de mettre en application les prescriptions de sécurité à respecter pour éviter des dangers dus à l'électricité dans l'exécution des tâches qui leur sont confiées ».

- Article 48

« L'employeur ne peut confier les travaux ou opérations sur des installations électriques ou à proximité de conducteurs nus sous tension qu'à des personnes qualifiées pour les effectuer et possédant une connaissance des règles de sécurité en matière électrique adaptées aux travaux ou opérations à effectuer ».

« L'employeur doit remettre, contre reçu, à chaque travailleur concerné, un recueil de prescriptions, et le cas échéant, compléter ces prescriptions par des instructions de sécurité particulières à certains travaux ou opérations qu'il confie aux dits travailleurs. »

Prévention

- ✓ Délivrer une habilitation électrique aux agents. Mentionner la lettre « V » sur le titre d'habilitation électrique des agents qui interviennent « au voisinage » d'installations électriques.
- ✓ Se renseigner sur l'existence possible et, le cas échéant, sur l'implantation des ouvrages visés par le décret n° 91-1147 (ouvrages souterrains ; aériens ; subaquatiques de transport ou de distribution)

- ✓ Eviter les risques mettre « hors tension » (si possible respecter les principes fondamentaux de la consignation électrique) les lignes ou les installations électriques
 - ◆ Soit par l'employeur
 - ◆ Soit par accord écrit du représentant local de l'exploitant de la ligne ou de l'installation électrique

- ✓ Respecter certaines distances de sécurité
 - ☞ **A proximité de pièces isolées :**
 - Distance = 0 mètre sans toucher ou heurter les installations électriques
 - ↳ Travaux exécutés à l'aide de moyens mécaniques (équipements de levage, outils électroportatifs ou thermiques)
 - ☞ **A proximité de lignes aériennes**
 - S'informer de la nature, de l'implantation et de la valeur des tensions de ces lignes ou installations électriques.
 - Veiller à l'adaptation et à l'implantation des engins et des équipements de travail afin de respecter au minimum au cours des travaux
 - Distance = 3 mètres pour les lignes ou installations dont la tension U est inférieure à 50000 volts
 - Distance = 5 mètres pour les lignes ou installations dont la tension U est supérieure ou égale à 50000 volts.

- ✓ Former (manœuvre ; guidage...), informer les agents (consigne ; affichage), et les instruire des mesures à prendre en cas d'accident (contact avec une ligne ; secours ; rupture d'une ligne...).



Tenir compte de conditions météorologiques (intempéries ; vents...)

- humidité : risque d'amorçage accru
- vent : mouvements, ruptures possibles des lignes aériennes ; mouvements des matériels ; ou matériaux manipulés susceptibles d'approcher à une distance moindre.

**Pour toute information complémentaire
Contactez notre Conseiller Hygiène et Sécurité,
Au 02 41 24 18 80**